

date de dépôt : 04 mai 2026

demandeur : Monsieur TEYSSIER Stephan

pour : La pose d'une palissade en bois en
remplacement d'une haie de cyprès

adresse terrain : Montée de la Gourmandine, à
Saint-Maurice-d'Ibie (07170)

Commune de Saint-Maurice-d'Ibie

**ARRÊTÉ N°
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Maurice-d'Ibie**

Le maire de Saint-Maurice-d'Ibie,

Vu la déclaration préalable présentée le 04 mai 2026 par Monsieur TEYSSIER Stephan demeurant 290 RUE des Puits Fontaines, Saint-Maurice-d'Ibie (07170);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la pose d'une palissade en bois en remplacement d'une haie de cyprès ;
- sur un terrain situé Montée de la Gourmandine, à Saint-Maurice-d'Ibie (07170) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 16 juillet 2026;

Vu le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'avis défavorable de l'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE en date du 17/07/2026 annexé au présent arrêté ;

Considérant qu'aux termes de l'article R425-2 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L632-1 du code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son avis pour les projets mentionnés à l'article L632-2-1 du code du patrimoine ;

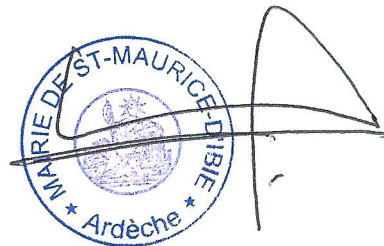
Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France s'oppose à la délivrance de l'autorisation de travaux au motif que le projet n'est pas conforme aux règles applicables dans le périmètre de ce Site Patrimonial Remarquable et est de nature à porter atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

A Saint Maurice d'Ibie
Le 11 AOUT 2026
Le maire,
Pierre-Henri CHANAL
Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

En application de l'article R424-14 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Ardèche**

Dossier suivi par : VILVERT Jean-François

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 007273 26 C0007 U0702

Adresse du projet :

Déposé en mairie le : 16/07/2026

Reçu au service le : 17/07/2026

Nature des travaux: 08150 Régularisation travaux sans autorisation

Demandeur :

Monsieur TEYSSIER STEPHAN

290 RUE DES PUIITS FONTAINES

07170 SAINT-MAURICE D'IBIE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Les travaux de pose d'une palissade en bois brut (mise en œuvre sans autorisation) ne peuvent pas faire l'objet d'un accord en régularisation, au motif que ce dispositif ne fait aucunement référence aux caractéristiques architecturales et paysagères des clôtures traditionnelles du village et de ses abords, classé Site Patrimonial Remarquable. Les clôtures sont en pierres hourdées au mortier de chaux, ou constitué d'un muret en pierres ou enduit, surmonté d'un grillage souple ou d'une serrurerie en acier, doublés d'une haie vive ou de grimpants.

Fait à Privas

Signé électroniquement par
Jean-François VILVERT
Le 17/07/2026 à 14:24

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Jean-François VILVERT**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ardèche - 2 place Simone Veil, BP727, 07007 Privas cedex - 04 75 66 74 90 -
udap.ardèche@culture.gouv.fr

avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Saint-Maurice-d'Ibie

